

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2023-00452-S

<b>Requérant(s)</b>	Nathalie Borruat-Girodat, Rte Principale 30, 2826 Corban
<b>Auteur du projet</b>	Lachat Construction Sàrl, Marie-France Barth, Rue de l'Eglise 16, 2854 Bassecourt
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'un couvert voiture en bois avec toiture plate, pilier et structure en bois naturel, toiture plate avec étanchéité. Pose de macadam sous le couvert (Evacuation des eaux pluies par infiltration superficielle); selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Corban, 1161
<b>Lieu-dit, rue</b>	Morbez, 2826 Corban
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Début de la publication</b>	30.03.2023
<b>Échéance de la publication</b>	11.04.2023

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 8.5 m, largeur 4 m, hauteur - m, hauteur totale 2.72 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Bois naturel. Toiture : Bois naturel et étanchéité grise

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 avril 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 28 mars 2023